

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**24 SEPTEMBRE 2015**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Majoration de 20 % de la  
taxe d'habitation des  
logements meublés non  
affectés à l'habitation  
principale**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 28 septembre 2015  
par voie d'affichages  
notifié et  
transmis en sous-préfecture  
le 25 septembre 2015  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 septembre 2015

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services

  
Aline RIDET

L'an deux mille quinze, le 24 septembre à 21 heures, le  
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment  
convoqué par Monsieur le Maire le 17 septembre deux mille  
quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses  
séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY,  
Maire.

**Étaient présents :**

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame  
BOUTIN, Monsieur PIVERT, Monsieur AUDURIER\*,  
Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD,  
Madame CERIGHELLI\*\*, Monsieur LEBRAY, Madame  
PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIoux,  
Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur  
PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur  
MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame  
PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET,  
Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI,  
Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Monsieur  
VILLEFAILLEAU, Madame ANDRÉ, Madame DUMONT,  
Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur  
DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LÉVÊQUE,  
Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

\*Monsieur AUDURIER (sauf pour le dossier 15 F 00, les  
procès-verbaux des séances du 25 juin 2015 et 9 juillet 2015 et  
le compte-rendu des actes administratifs)

\*\*Madame CERIGHELLI (sauf pour le dossier 15 F 00, les  
procès-verbaux des séances du 25 juin 2015 et 9 juillet 2015, le  
compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 15 F 01,  
15 F 02 et 15 F 03)

**Avaient donné procuration :**

Madame RICHARD à Monsieur LAMY  
Monsieur COMBALAT à Monsieur SOLIGNAC  
Madame LANGE à Madame BOUTIN  
Madame VANTHOURNOUT à Madame NASRI

**Secrétaire de séance :**

Madame AGUINET

**N° DE DOSSIER** : 15 F 12

**OBJET** : MAJORATION DE 20 % DE LA TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

**RAPPORTEUR** : Monsieur SOLIGNAC

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Dans les communes soumises à la Taxe sur les logements vacants (TLV), le Conseil Municipal peut décider de majorer de 20 % la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition : sont ainsi visées les résidences secondaires (art 31 de la loi de finances rectificative 2014-1655 du 29 décembre 2014). Cette surtaxe ne s'applique pas en cas d'exonération totale.

Cette mesure concerne les villes situées dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements soit le même périmètre que celui de la TLV.

Seules les communes listées par le décret 2013-392 du 10 mai 2013 peuvent appliquer cette majoration. Au total 28 unités urbaines comprenant 1 151 communes sont concernées, dont la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Trois cas de dégrèvement, à la charge de la commune, ont été prévus et pourront faire l'objet d'une réclamation (art R.196-2 du livre des procédures fiscales) :

- lorsque les personnes disposent d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;
- lorsque la résidence secondaire constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées – notamment les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- lorsque les personnes autres que celles précédemment citées ne peuvent affecter le logement à leur habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place la majoration de 20 % de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à compter de 2016.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

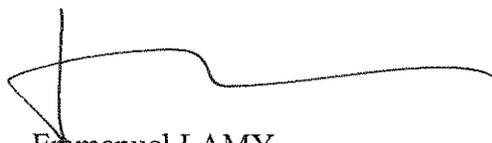
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER,  
Monsieur DEGEORGE, Monsieur ROUXEL votant contre,

MET en place la majoration de 20 % de la taxe d'habitation due au titre des logements  
meublés non affectés à l'habitation principale à compter de 2016.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a curved line that loops back to the vertical line, forming a stylized 'E' shape.

Emmanuel LAMY  
Maire de Saint-Germain-en-Laye